

DECISION EP 16-024 DU 21 AVRIL 2016

La Cour constitutionnelle,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU le décret n° 2015-248 du 06 mai 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République modifié par le décret n° 2016-035 du 12 février 2016 portant report de l'élection présidentielle de 2016 et convocation du corps électoral

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA
en son rapport ;

Après en avoir délibéré,



Considérant que par une requête du 17 février 2016 enregistrée à son secrétariat général le 18 février 2016 sous le numéro 0371/019/EP, Monsieur Isidore Sossa DOKPA demande à la Cour d'empêcher Monsieur Lionel ZINSOU de continuer à utiliser les moyens de l'Etat pour ses services personnels » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Monsieur Lionel ZINSOU, candidat aux fonctions de président de la République pour l'élection présidentielle de mars prochain est aussi premier ministre dans l'actuel gouvernement de Monsieur YAYI Boni. Il se trouve que Monsieur Lionel ZINSOU confond en ces moments de précampagne électorale ses moyens personnels et ceux de la Nation mis à sa disposition dans le cadre de ses fonctions de premier ministre.

Ainsi, il n'est pas rare de voir Monsieur le premier Ministre ... se déplacer avec les attributs de l'Etat ... pour aller aux contacts de ses militants. J'ai personnellement vu le cortège du candidat ZINSOU les 6 et 7 derniers dans les régions de Bohicon et d'Abomey en campagne électorale, accompagné de certaines autorités de ces villes. Il est aussi fréquent de voir Monsieur ZINSOU monopoliser les médias de service public ... à temps et à contre temps pour battre campagne... Interrogé sur ces irrégularités lors d'une émission télévisée sur la chaîne nationale, c'est avec beaucoup de mépris et d'arrogance envers le peuple que Monsieur Lionel ZINSOU a déclaré qu'aucune loi ne lui interdisait l'usage de ses attributs de fonction pour sa campagne... Je trouve stupéfiant et grotesque que l'on aspire à diriger un pays sans connaître ni chercher à connaître les lois qui le régissent, surtout le code électoral qui doit être le bréviaire de tout candidat en temps électoral » ; qu'il affirme : « Et c'est pour ne pas laisser passer cet affront fait à notre institution parlementaire et à tout le peuple béninois par Monsieur Lionel ZINSOU que je viens rappeler l'existence de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013... en son article 63 : "L'utilisation des attributs, biens ou moyens de l'Etat, d'une personne morale publique, des institutions ou organismes publics aux mêmes fins est et reste interdite six (06) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme, notamment ceux des sociétés, offices, projets d'Etat et d'institutions internationales, sous peine des sanctions prévues à l'article 144 alinéa 1^{er} du présent code" ;



Considérant qu'il ajoute : « Monsieur Lionel ZINSOU ne peut pas être au-dessus de nos lois en République du Bénin ; s'il feint de les ignorer, c'est justement parce que cela l'arrange de ne pas les connaître ! Monsieur ZINSOU n'a pas plus de mérite ni de valeur que les autres candidats qui font campagne avec leurs propres moyens ; il ne doit bénéficier d'aucun traitement préférentiel... Et l'article 26 de la Constitution prescrit que : "L'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale ...". Monsieur Lionel ZINSOU doit être considéré comme tout candidat aux fonctions présidentielles en République du Bénin. » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de constater qu'en utilisant les biens et moyens de l'Etat mis à sa disposition dans le cadre de ses fonctions de premier ministre, Monsieur Lionel ZINSOU « fait de la fraude et de l'illégalité en matière électorale » et viole l'article 63 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 115 alinéa 1^{er} de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « *Conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990, la Cour constitutionnelle :*

- *veille à la régularité de l'élection du Président de la République ;*
- *examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même relever et proclame les résultats du scrutin » ; que selon l'article 63 de la même loi : « L'utilisation des attributs, biens ou moyens de l'Etat, d'une personne morale publique, des institutions ou organismes publics aux mêmes fins est et reste interdite six (06) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme notamment ceux des sociétés, offices, projets d'Etat et d'institutions internationales, sous peine des sanctions prévues à l'article 144 alinéa 1^{er} du présent code » ; que l'article 144 alinéa 1^{er} indique : « **Toute infraction aux dispositions des articles 59 alinéa 1^{er}, 60, 61, 62, 63, 64 et 67 du présent code est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) an à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs.** » ; qu'il résulte de la lecture combinée et croisée de ces dispositions que si la Cour constitutionnelle a une compétence générale en matière de contentieux de l'élection du président de la République,*



l'appréciation des infractions à la propagande électorale relève quant à elle de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, seules habilitées à prononcer les peines édictées à l'article 144 alinéa 1^{er} du code électoral ;

Considérant qu'en l'espèce, les faits invoqués par le requérant constituent une infraction au code électoral en matière de propagande électorale et doivent en conséquence être déférés au procureur de la République ; que dès lors, la Cour doit se déclarer incompétente pour en connaître ;

D E C I D E :


Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Isidore Sossa DOKPA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un avril deux mille seize,

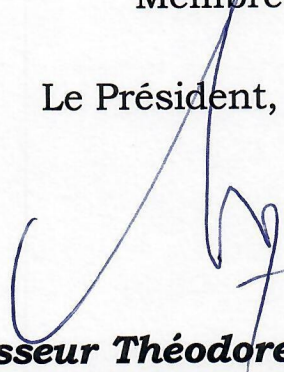
Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,



Marcelline- C. GBEHA AFOUDA.-

Le Président,



Professeur Théodore HOLO.-